Décision n°2022/170

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/170	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Affaires financières
Objet : Avenant à la régie d'avances : Accueil péri et extrascolaires et animation de quartiers, rajout d'un mode de paiement en Carte bancaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision 2017/261 du 10 juillet 2017 nécessitant d'augmenter le montant de la régie d'avances : Accueil péri et extrascolaires ;

VU la décision n° 2016/214 en date du 1er juillet 2016 portant création d'une régie d'avances : Accueil péri et extrascolaire, modifiée ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 15 juin 2022;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la « Régie d'avances : Accueils Péri et Extrascolaires et Animation de quartier» de rajouter un mode de règlement.

DECIDE

Décision n°2022/170

ARTICLE1 : L'article 4 de la décision 2016/214 en date du 4 juillet 2016 est modifié comme suit : « Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant » :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la comptable public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran le, 23 JUIN 2022

Le Maire

VILLE DE SEVRAN ★ SEINE-SAINT-DENIS ★

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Recu en préfecture le : 23 JUIN 2022
Affiché le : 24 JUIN 2022